Quel taux d'imposition s'applique aux travailleurs frontaliers au Luxembourg ?

Réponse courte

Les travailleurs frontaliers sont imposés au Luxembourg selon le même **barème progressif** que les résidents : les revenus salariaux y sont soumis à la retenue à la source, avec une tranche exonérée jusqu'à **13 230 €** par an en classe 1 et un taux marginal maximal de **42 %**, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi (7 %, ou 9 % au-delà de 150 000 € de revenu imposable). Il n'existe pas de taux unique : l'imposition dépend du revenu et de la **classe d'impôt** (1, 1a ou 2).

L'employeur applique la retenue d'après la fiche de retenue d'impôt émise pour le salarié non résident. Le frontalier peut demander l'assimilation fiscale aux résidents si au moins **90 %** de ses revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg, si ses revenus étrangers nets restent inférieurs à 13 000 €, ou, pour les résidents belges, si plus de 50 % des revenus professionnels du ménage y sont imposables.

Définition

Le frontalier est un salarié qui réside en France, en Belgique ou en Allemagne et exerce son activité au Luxembourg. Les conventions contre la double imposition attribuent l'imposition du salaire à l'État d'exercice de l'activité : la rémunération des jours travaillés au Luxembourg y est imposée par voie de **retenue à la source**, opérée par l'employeur sur la base de la fiche de retenue d'impôt.

La **classe d'impôt** détermine le barème applicable : classe 1 pour les célibataires, classe 1a notamment pour les contribuables monoparentaux, classe 2 pour les couples imposés collectivement. Les non-résidents mariés relèvent par défaut de la classe 1, sauf demande d'assimilation fiscale permettant d'obtenir un taux tenant compte de la situation du ménage.

Conditions d’exercice

L'imposition luxembourgeoise ne couvre que la part du salaire correspondant à l'activité exercée au Luxembourg, dans la limite des seuils de tolérance conventionnels.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Paramètre	Règle applicable
Barème progressif	Tranche exonérée jusqu'à 13 230 € par an (classe 1) ; taux marginal maximal de 42 %
Fonds pour l'emploi	Majoration de 7 %, portée à 9 % au-delà de 150 000 € (300 000 € en imposition collective)
Classes d'impôt	1 (célibataires), 1a (monoparentaux, veufs, plus de 64 ans), 2 (imposition collective)
Jours hors Luxembourg	Seuil de tolérance de 34 jours par an (France, Belgique, Allemagne) ; au-delà, imposition de ces jours dans l'État de résidence

Modalités pratiques

L'assimilation fiscale des non-résidents s'obtient sur demande annuelle et ouvre l'accès aux déductions et au barème des résidents.

Démarche	Modalité
Fiche de retenue d'impôt	Émise pour chaque salarié non résident ; l'employeur applique la classe et le taux qui y figurent
Retenue mensuelle	Prélevée par l'employeur sur le salaire et reversée à l'Administration des contributions directes
Assimilation fiscale (art. 157ter LIR)	Sur demande, si 90 % des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg, si les revenus étrangers nets sont inférieurs à 13 000 €, ou si plus de 50 % des revenus professionnels du ménage sont luxembourgeois (résidents belges)
Déclaration annuelle	Permet la régularisation du taux, notamment en cas d'assimilation ou de revenus multiples

Pratiques et recommandations

Vérifier à l'embauche que chaque frontalier dispose d'une fiche de retenue d'impôt valide et appliquer strictement la classe qui y est mentionnée, sans interpréter la situation familiale.

Suivre les jours prestés hors du Luxembourg, car leur dépassement au-delà du seuil conventionnel déplace une partie de l'imposition vers l'État de résidence et impose d'ajuster la retenue.

Informer les salariés concernés de la possibilité d'assimilation fiscale, qui peut réduire sensiblement l'imposition des ménages dont l'essentiel des revenus provient du Luxembourg.

Orienter les cas complexes (pluralité d'employeurs, revenus mixtes, résidence partagée) vers un conseil fiscal plutôt que de calculer en interne la situation des travailleurs frontaliers.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR)	Barème progressif, classes d'impôt et retenue à la source sur les salaires
Art. 157ter LIR	Assimilation fiscale des contribuables non résidents sur demande
Convention fiscale franco-luxembourgeoise du 20 mars 2018	Imposition des salaires dans l'État d'exercice ; seuil de tolérance de 34 jours
Convention fiscale belgo-luxembourgeoise du 17 septembre 1970	Imposition des salaires dans l'État d'exercice ; seuil de tolérance de 34 jours
Convention fiscale germano-luxembourgeoise du 23 avril 2012	Imposition des salaires dans l'État d'exercice ; seuil de tolérance de 34 jours

Les paramètres du barème correspondent aux valeurs applicables depuis le 1er janvier 2025, aucune adaptation générale n'ayant été annoncée au 1er janvier 2026. Le taux effectif d'un frontalier ne peut être déterminé qu'au regard de sa fiche de retenue d'impôt et de sa situation de ménage.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois